

Arrêt

n° 185 100 du 5 avril 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juillet 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me R. JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 3 février 2016, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 7 mars 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités tchèques en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 21 avril 2016, les autorités tchèques ont accepté de prendre en charge le requérant sur la base de l'article 12.2 du Règlement Dublin III.

1.4 Le 14 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la République [t]chèque en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 01/11/2015, muni d'une carte d'identité, et qu'il a introduit une demande d'asile le 03/02/2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités tchèques une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12(1) du Règlement 604/2013 en date du 07/03/2016 ;

Considérant que les autorités tchèques ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12(2) du Règlement 604/2013 en date du 21/04/2016 (réf. de la Belgique : XXX, réf. de la République [t]chèque : XXX) ;

Considérant que l'article 12(2) du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'un passeur lui a confisqué son passeport en Belgique en date du 13/12/2015 ; que le résultat du Hit Afis Buzae Vis réf.

XXX indique que l'intéressé a obtenu, des autorités diplomatiques tchèques à Ankara en Turquie, un visa pour les États membres de l'espace Schengen en date du 09/12/2015 ; que les autorités tchèques ont accepté la demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12(2) du Règlement 604/2013, confirmant dès lors le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressé ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré qu'il avait un frère et une sœur en Belgique et que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que son frère et sa sœur vivent en Belgique ;

Considérant que le frère et la sœur en Belgique que l'intéressé a mentionnés ne peuvent être considérés comme des membres de sa famille au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il vit chez son frère ; qu'en Turquie, son frère et sa sœur l'aidaient et qu'en Belgique, ceux-ci « continuent à [l']aider » ; que sans son frère et sa sœur, il « n'aurait pas d'argent et (...) ne saurait pas rester » ; que son frère et sa sœur le « soutiennent moralement et financièrement » ; qu'il pense que cela « fait plaisir » à son frère et à sa sœur « de [le] voir à leur côté » ;

Considérant que la description de ces relations ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre le requérant et son frère et sa sœur qu'il a déclaré avoir en Belgique ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec son frère et sa sœur qu'il a déclaré avoir en

Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son frère et sa sœur, que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire de la République [t]chèque ;

Considérant que le demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités tchèques (logement et soins de santé notamment) mais que le frère et la sœur que l'intéressé déclare avoir en Belgique pourront toujours aider celui-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er, le fait qu'il n'a « jamais introduit de demande d'asile dans un autre pays européen » ;

Considérant que la prise en charge de la demande d'asile de l'intéressé par la République [t]chèque se fonde sur l'article 12.2 du Règlement 604/2013, précité ; que dès lors, le fait d'avoir introduit - ou non - une demande d'asile dans un autre Etat soumis à l'application du Règlement 604/2013 n'a aucune incidence sur la présente décision ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il était en bonne santé ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que la République [t]chèque est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier de soins de santé dont il aurait besoin ; que des conditions de traitement moins favorables en République [t]chèque qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la République [t]chèque qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire tchèque ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités tchèques ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que la République [t]chèque est un Etat démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la République [t]chèque est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'un rapport de l'UNHCR d'avril 2012 recommande aux autorités tchèques d'assurer la liberté de mouvement des demandeurs d'asile, mais n'établit pas qu'il s'agit d'une violation de l'art. 3 et 5 de la CEDH, et que l'article 8 paragraphe 3 de la Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) prévoit qu'on ne peut placer une personne en rétention au seul motif qu'elle est un demandeur, mais qu'un demandeur d'asile peut être placé en rétention pour plusieurs motifs (tel que par exemple pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité, pour statuer, dans le cadre d'une procédure, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire et pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a un risque de fuite du demandeur) ; que par conséquent, les autorités tchèques peuvent placer en rétention des demandeurs d'asile dans le cadre prévu par l'article 8.3 ; que l'art. 5 de la CEDH prévoit par exemple qu'il soit possible de mettre en détention des personnes susceptibles de propager une maladie contagieuse ; que dès lors il n'est pas établi que l'envoi dans un centre d'accueil fermé en vue d'un examen médical et de la demande soit contraire aux motifs prévus par l'article 8 paragraphe 3 ou à l'article 5 de la CEDH ;

Considérant que la CEDH n'a pas condamné la République tchèque pour l'envoi des demandeurs d'asile en centre d'accueil fermé pendant au plus 120 jours pour violation de l'art. 3 et 5 de la CEDH ; que si l'intéressé le souhaite, il peut se référer à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, la République [t]chèque étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Considérant par ailleurs que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la République tchèque dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des

demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont notamment le passage par [sic] des demandeurs par ces « centre[s] d'accueils [sic]» pendant une période de maximum 120 jours ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités tchèques se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités tchèques décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, l'intéressé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités tchèques en République [t]chèque».

1.5 Le 27 juin 2016, dans son arrêt n°170 605, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté le recours introduit contre l'exécution de la décision refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

2. Procédure

2.1 En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension des décisions visées au point 1.4, dont elle postule également l'annulation.

2.2 Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où les décisions attaquées, visées au point 1.4, ont déjà, ainsi que rappelé au point 1.5, fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée en raison de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle, des articles 2.g), 12.2 et 17.1 du Règlement Dublin III, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de prudence, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité et du principe de confiance légitime (traduction libre de « EERSTE MIDDEL: Schending van artikel 62 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang, het verblijf, de

vestiging en de verwijdering van vreemdelingen. Schending van artikel 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen. Schending van de materiële motiveringsplicht. Schending van het zorgvuldigheidsbeginsel, het redelijkheidsbeginsel, het evenredigheidsbeginsel en van het vertrouwensbeginsel. Schending van de artikel 2.g, artikel 12.2 en artikel 17.1 van de Verordening 604/2013 van de Raad en het Europees Parlement van 26 juni 2013 tot vaststelling van de criteria en instrumenten om te bepalen welke lidstaat verantwoordelijk is voor de behandeling van een asielverzoek dat door een onderdaan van een derde land bij een van de lidstaten wordt ingediend. Schending van artikel 3 en 8 EVRM, van het verbod op onmenselijke en vernederende behandeling »).

3.2 Elle fait notamment valoir, dans une troisième branche, qu' « [i]l y a une violation des articles 3 et 5 de la CEDH. La décision attaquée estime qu'il n'y a pas de problème avec l'accueil des candidats réfugiés en République tchèque. Elle renvoie à un rapport du UNHCR d'avril 2012. La version de l'année 2016 d'un tel rapport n'est pas utilisée. La décision doit se baser sur de l'information actuelle. Dans ce sens, la décision ne parvient pas à réfuter une possible violation de l'article 3 de la CEDH » (traduction libre de « Er is schending van artikel 3 en 5 EVRM. De bestreden beslissing stelt dat er geen probleem is met de opvang van kandidaat vluchtelingen in Tsjechië. Ze verwijst hiervoor naar het rapport van de UNHCR van april 2012. Anno 2016 is een dergelijk rapport niet bruikbaar. De beslissing dient te steunen op actuele informatie. In die zin faalt de beslissing bij de weerlegging van een mogelijke schending van artikel 3 EVRM ») et que « Même le rapport de 2012, s'il est accepté comme base de la motivation, *quod non*, montre clairement que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est présent. Les demandeurs d'asile sont mis en détention, selon le rapport, 120 jours en République tchèque dans un centre fermé. Il s'agit d'une violation fondamentale du droit à la liberté (article 5 de la CEDH) et il y a un traitement inhumain (article 3 de la CEDH). L'argument selon lequel le requérant peut faire un recours à la Cour EDH n'est pas pertinent. Une réparation éventuelle après les faits par une condamnation et des dommages et intérêts ne peut éliminer la violation » (Traduction libre de « Zelfs zo het rapport van 2012 aanvaard wordt als basis voor de motivering, *quod non*, maakt het duidelijk dat het risico op schending van artikel 3 EVRM reëel aanwezig is. Asielzoekers worden volgens het rapport in Tsjechië 120 dagen in een gesloten centrum opgesloten. Dit is een fundamentele schending van het recht op vrijheid (artikel 5 EVRM) en is een vernederende behandeling (schending artikel 3 EVRM). Het argument dat verzoeker zich eventueel tot het EHRM kan wenden is niet terzake. Het is niet door een eventueel herstel post factum via een veroordeling en een schadevergoeding dat de schending wordt weggenomen »). Elle précise enfin que « [l]e requérant appartient au groupe des Kurdes relativement jeunes qui sont généralement jugés de manière biaisée, comme en République tchèque, et qu'il court donc un réel risque d'y être privé de liberté pendant une longue période » (traduction libre de « Verzoeker behoort tot de groep relatief jonge Koerden die over het algemeen met een groot vooroordeel beoordeeld worden, zo ook in Tsjechië. Hij loopt het reëel risico om daar lange tijd van zijn vrijheid te worden beroofd. »);

4. Discussion

4.1 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

4.2 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3 Le Conseil observe que, s'agissant des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en général, la partie défenderesse estime, dans la première décision attaquée, que « [...] *Considérant qu'un rapport de l'UNHCR d'avril 2012 recommande aux autorités tchèques d'assurer la liberté de mouvement des demandeurs d'asile, mais n'établit pas qu'il s'agit d'une violation de l'art. 3 et 5 de la CEDH, et que l'article 8 paragraphe 3 de la Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) prévoit qu'on ne peut placer une personne en rétention au seul motif qu'elle est un demandeur, mais qu'un demandeur d'asile peut être placé en rétention pour plusieurs motifs (tel que par exemple pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité, pour statuer, dans le cadre d'une procédure, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire et pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur) ; que par conséquent, les autorités tchèques peuvent placer en rétention des demandeurs d'asile dans le cadre prévu par l'article 8.3 ; que l'art. 5 de la CEDH prévoit par exemple qu'il soit possible de mettre en détention des personnes susceptibles de propager une maladie contagieuse ; que dès lors il n'est pas établi que l'envoi dans un centre d'accueil fermé en vue d'un examen médical et de la demande soit contraire aux motifs prévus par l'article 8 paragraphe 3 ou à l'article 5 de la CEDH ; Considérant que la CEDH n'a pas condamné la République tchèque pour l'envoi des demandeurs d'asile en centre d'accueil fermé pendant au plus 120 jours pour violation de l'art. 3 et 5 de la CEDH ; que si l'intéressé le souhaite, il peut se référer à la CEDH une fois tous recours épuisés afin d'y faire valoir ses droits, la République [t]chèque étant partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; Considérant par ailleurs que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la République tchèque dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont notamment le passage par [sic] des demandeurs par ces « centre[s] d'accueils [sic] » pendant une période de maximum 120 jours [...] », sans que ces informations ne soient corroborées par aucun élément objectif figurant au dossier administratif, le rapport du UNHCR d'avril 2012 référencé à cet égard ne figurant pas au dossier administratif.*

Dès lors que le dossier administratif soumis au Conseil ne contient pas le rapport cité dans la première décision attaquée, le Conseil ne peut vérifier la conformité des motifs du premier acte attaqué avec le contenu de ce rapport et, ne peut partant, exercer son contrôle de légalité.

En effet, si le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a pas exprimé de crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes d'asile en République tchèque et du sort qui pourrait être réservé au requérant en cas de transfert vers ce pays, alors que celui-ci a été mis en mesure de s'exprimer, il n'en demeure pas moins que la requête conteste l'analyse faite par la partie défenderesse, arguant une violation de l'article 3 de la CEDH à cet égard.

Dès lors, en l'état actuel du dossier administratif, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en République tchèque, contestées pourtant par la partie requérante. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, les motifs de la première décision attaquée ne peuvent être considérés comme suffisants.

4.4 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, ne peut être suivie, eu égard au constat susmentionné.

4.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT